

## SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 1892.

---

PRÉSIDENCE DE M. GOBLET D'ALVIELLA.

---

La séance est ouverte à 8 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> heures.

*Dépouillement du scrutin.* — M. le D<sup>r</sup> Delbastée (G.) est proclamé membre de la Société.

*Ouvrages présentés.* — *La détermination de la taille d'après les grands os des membres*, par le D<sup>r</sup> L. Manouvrier, membre correspondant.

*Catalogue du « Ryks ethnographisch Museum » de Leiden*, par le D<sup>r</sup> Serrurier, membre honoraire.

*The Mide'wiwin or « Grand Medicine Society » of the Ojibwa*, par W.-J. Hoffman, membre correspondant.

*World's Columbian Exposition Chicago. Plan and classification. Department M.* — *Ethnology, archeology, etc.*

*The Ancient pit-dwellers of Yezo, Japan*, par Romyn Hitchcock.

*Descriptive catalogue of the Abbott collection of ethnological objects from Kilima-Njaro, East-Afrika, presented to the U. S. national Museum*, par le D<sup>r</sup> Abbott.

*Bibliography of the Algonquian languages*, par Janus Constantine Polling.

*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1892, n° 6.

*Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 1892, nos 6 et 7.

*Bulletin de la Société royale belge de géographie*, 1892, n° 4.

*Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1892, fasc. 3 et 4.

*Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, tome IV, 3<sup>e</sup> fascicule.

*Revue mensuelle de l'École d'anthropologie de Paris*, août et septembre 1892.

*Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*, 1891, n° 2.

*Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie*, mars et avril 1892.

*Schriften der physikalisch-ökonomischen Gesellschaft zu Königsberg*, 1891.

*Mittheilungen der anthropologischen Gesellschaft in Wien*, XXII. Bd., I. u. II. Heft.

*Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie*, juillet 1892.

*Kongl. vitterhets historie och Antiquitets Akademiens månadsblad*, 1890.

*L'Anomalo*, juillet-août 1892.

*The american Anthropologist*, avril 1892.

*The medico-legal Journal*, mars 1892.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. de Puydt nous communique une note sur le folk-lore de Couvin (Namur), que lui adresse l'un de ses amis.

#### LE PIQUET ET L'HOMME DE PAILLE.

CONTRIBUTION AU FOLK-LORE DE COUVIN (NAMUR).

Il existait à Couvin, il y a quelques années, une ancienne coutume dont doit encore se souvenir toute personne de trente ans.

Le mardi gras, jour universellement connu pour ses cabrioles et ses folies, marquait son passage chez nous par une cérémonie des plus burlesques.

Vers 2 heures de l'après-midi, le tambour des fêtes (Jean Chabot) battait le rappel et passait tout fier dans les rues de la localité, sous le feu des lazzis de la foule joyeuse et impatiente.

Chaque rue apportait son contingent au cortège carnavalesque. Vieux, jeunes, masqués et non masqués, toutes ces figures portaient la joie frémissante ou le rictus le plus hilarant.

— On dit qui va awet eune belle partie!

— On l'dit; Alfred è D'siré ont d'jà fait fé leus costumes.

— Ah! V'là qui rarivaient sul' pont!

En cet endroit, la cohue faisait halte. Un piquet de 80 centimètres environ, tout enrubanné, prenait les devants. Au milieu des cris et des chants, on se rendait au *Vivi Monceux*.

Dans une mare d'eau croupissante, le dernier marié portait, pour l'enfoncer, les trois premiers coups de masse au mystérieux

piquet. Tous aussitôt se précipitaient et le piquet ne tardait pas à disparaître dans la vase, sous les coups redoublés.

Alors la joie éclatait, frénétique. Chacun empoignait son voisin par le bras, par la main, et au milieu de ce cloaque, se dansait une ronde infernale qu'accompagnait le clapotis de l'eau et de la boue.

Après maintes libations, les danseurs revenaient et, tout habillés, passaient la rivière vis-à-vis de la Fontaine du Four.

Pas de journée sans lendemain, dit-on. Le lendemain après la messe, sous prétexte de laver les cendres, la jeunesse *faisait* tous les estaminets de l'endroit. Vers midi, un homme couvert de paille des pieds à la tête, escorté d'un juge et du bourreau tenant un vieux fusil, suivi de quatre pleureurs en pelisses violettes à ramages, s'acheminait lentement à travers les rues.

A chaque halte, le juge lisait une sentence burlesque au milieu des pleurs et des gémissements des hommes aux peines. Ils arrivaient ainsi au pied du grand pont où la cérémonie bouffonne avait lieu dans toutes les règles.

Le juge, après s'être posé gravement des lunettes sur le nez, tirait un vieux papier de sa poche et psalmodiait lentement la sentence souvent interrompue par les cris et les lamentations des pleureurs.

La sentence lue, le bourreau armait son fusil avec solennité et le faisait détoner non sans avoir brûlé plusieurs capsules. L'homme tombait et faisait le mort. Quelquefois un farceur mettait le feu à la paille et notre homme avait juste le temps de se jeter à la rivière pour éviter d'être brûlé vif comme le joyeux compagnon de saint Antoine.

#### RAPPORT DE M. HEGER

#### SUR LE CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE BRUXELLES.

La troisième session du Congrès international d'anthropologie criminelle s'est ouverte à Bruxelles, le 7 du mois dernier. Organisé sous le haut patronage du Gouvernement belge, ce Congrès a réuni les délégués officiels de dix-neuf gouvernements : Belgique, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, États-Unis du Mexique, État libre d'Orange, France, Hongrie, Italie, Japon, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse.

Vingt-quatre sociétés scientifiques s'étaient fait représenter ; nous remarquons parmi elles non seulement des académies de médecine et de sciences ou des sociétés qui, comme la nôtre, ont

un rapport direct avec l'anthropologie, mais un grand nombre de sociétés savantes uniquement formées de juristes : les conférences du jeune barreau d'Anvers, de Bruxelles, de Liège, de Mons, le Cercle universitaire de criminologie de Bruxelles, et l'Union internationale de Droit pénal, dont les trois délégués, MM. Prins, Van Hamel, von Listz, devaient prendre une part si brillante aux travaux de la session.

J'ai donné, dans la séance de clôture, un résumé dans lequel j'ai tâché d'indiquer la physionomie générale des discussions et les tendances qui se sont fait jour pendant la durée du Congrès; les points qui intéressent spécialement la Société d'anthropologie, les seuls sur lesquels je me propose d'insister aujourd'hui, se rapportent aux travaux ou rapports présentés par des membres de la Société.

Qu'il me soit permis, avant tout, de rendre hommage au travail et au zèle de notre excellent collègue, M. le Dr Houzé, qui, en sa qualité de secrétaire général du Congrès, a pris une si large part à ses séances; il a pu se dire avec une satisfaction bien légitime que plusieurs parmi ceux qui ont contribué au succès du Congrès avaient appris, en suivant ses leçons d'anthropologie, à connaître et à aimer cette science; c'est, sans aucun doute, la seule récompense qu'il ambitionne en se dévouant, comme il le fait depuis plusieurs années, à l'enseignement de l'anthropologie.

« *Existe-t-il un type de criminel anatomiquement déterminé?* »  
Tel était l'intitulé du rapport de MM. Houzé et Warnots.

Cette question, vous le savez, a fait l'objet des discussions du Congrès de Paris; à vrai dire, on la pouvait considérer comme jugée et, certes, MM. Houzé et Warnots n'auraient pas cru devoir y revenir si certains auteurs n'avaient pas persisté à rééditer leurs erreurs, sollicitant ainsi une nouvelle réfutation.

Pour MM. Houzé et Warnots, le type anatomique désigné par M. le professeur Lombroso comme appartenant au criminel-né, est un produit hybride, composé en réunissant des caractères puisés à des sources différentes. Ce n'est donc pas un type réel, anatomiquement déterminé.

Je partage cette manière de voir : qu'il y ait des tares, des disqualifications anatomiques fréquentes chez les délinquants, on ne peut le mettre en doute; mais on ne fait pas un *type* avec des atypies, on ne peut assembler des caractères partiels et divergents dans une synthèse anatomique qui n'a pas de raison d'être, puisqu'elle n'est pas dans la nature.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que je pense ainsi; qu'il me soit permis de rappeler comment nous nous exprimions à ce sujet, M. Dallemagne et moi, dans un travail publié en 1881 (1) : « Si la théorie de Lombroso et de Bordier consiste à dire, avec Maudsley, *que la classe criminelle constitue une variété de l'espèce marquée de caractères particuliers* et aussi distincte des autres hommes *qu'un mouton à tête noire l'est de toutes les autres races de moutons*, nous ne pouvons appuyer cette théorie. »

Que l'on veuille remarquer la forme conditionnelle dans laquelle nous nous exprimions alors; le doute était encore possible, en effet, sur la portée qu'il fallait attribuer à ces mots « type criminel. » Et même, dans la suite, plus d'un passage de Lombroso peut aujourd'hui être invoqué pour combattre les interprétations absolues et exclusives qui se font jour dans certains autres passages du même auteur.

C'est ainsi qu'au Congrès de Rome (page 174), Lombroso se défendait de nier l'influence des milieux, et Garofalo (page 175) disait en propres termes : « Notre école n'a jamais nié l'influence du milieu social, mais elle soutient qu'une grande partie de la criminalité est due à une sorte de monstruosité morale qu'on peut souvent signaler dès l'enfance et contre laquelle échouent tous les efforts de l'éducation et les meilleurs exemples du milieu ambiant. Il arrive dans plusieurs cas que cette anomalie psychique correspond à des anomalies anthropologiques,... mais le type criminel peut exister même indépendamment de toute anomalie physique. Ce qui le caractérise, c'est le manque absolu de sens moral, c'est-à-dire le manque des instincts moraux élémentaires... »

J'ai tenu à citer ces passages parce qu'ils prouvent que ceux qui, aujourd'hui, soutiennent ces mêmes idées et se refusent à reconnaître un type criminel anatomiquement déterminé, ne peuvent être considérés, tant s'en faut, comme des adversaires de l'école italienne.

Quoi qu'il en soit, s'il y a eu chez quelques-uns une tendance à considérer la conformation crânienne ou un vice quelconque dans la conformation des parties du corps comme ayant la valeur d'un arrêt du destin, il y faut définitivement renoncer; telle me paraît être la portée des trois premières conclusions formulées par MM. Houzé et Warnots.

Les deux autres conclusions des mêmes auteurs tendent à classer

---

(1) *Études sur les caractères craniologiques, etc.*, p. 192. Bruxelles, 1881.

bon nombre de criminels parmi les malades et les dégénérés; ici encore, aucune objection réfléchie ne me paraît pouvoir être faite: il est hors de doute que la dégénérescence est, dans la criminalité actuelle, un facteur autrement prépondérant que l'atavisme lui-même; c'est surtout chez les criminels recrutés dans les classes riches, aristocratiques de notre société, que l'on voit intervenir cette dégénérescence, qui frappe, comme la folie, des familles entières. Ce serait sortir du cadre de ce rapport que d'insister sur ce point que M.M. Houzé et Warnots ont d'ailleurs suffisamment mis en lumière.

Le rapport de M.M. De Boeck et Otlet avait pour objet « *les prisons-asiles et les réformes qu'elles entraînent* »; on sait que les Chambres belges ont été saisies d'un projet de loi dû à l'initiative de M. Le Jeune, Ministre de la Justice. Après avoir résumé les arguments qui militent en faveur de la création des prisons-asiles, M.M. De Boeck et Otlet formulent à leur tour un projet de loi ainsi conçu :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il sera établi, aux frais de l'État, sous la dénomination d' « asiles spéciaux de l'État », des asiles affectés à l'internement et au traitement des aliénés des deux sexes qui sont l'objet de la présente loi.

» ART. 2. — Ces asiles seront destinés :

» 1<sup>o</sup> A tous ceux qui, soit dans un asile d'aliénés, soit en dehors d'un asile, étant en état de trouble mental et ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, ont commis ou tenté de commettre un des actes qualifiés crimes ou délits par la loi;

» 2<sup>o</sup> A tous ceux qui, condamnés à des peines d'emprisonnement pour crimes ou délits, seront atteints de troubles mentaux au cours de leur détention;

» 3<sup>o</sup> A tous les prévenus de crime ou délit à charge desquels les faits matériels de l'infraction ont été prouvés, mais qui sont reconnus par expertise médicale en état de trouble mental.

» ART. 3. -- L'entrée à l'asile spécial des aliénés criminels et des détenus aliénés sera ordonnée par le président du tribunal sur certificat médical déclarant que l'aliéné est dans les conditions de trouble mental exigées par la loi.

» L'entrée à l'asile des prévenus renvoyés des poursuites ou absous du chef d'aliénation mentale se fera par simple jugement du tribunal saisi de la poursuite ou par ordonnance de la chambre du conseil. En matière criminelle, le jury devra déclarer qu'il acquitte pour cause d'aliénation mentale, et la Cour, comme con-

séquence de ce verdict, devra ordonner le transfert de l'accusé à l'asile spécial.

» ART. 4. — La sortie aura lieu sur certificat du médecin de l'asile spécial, appointé par le président du tribunal.

» Pour les aliénés criminels et les prévenus aliénés, ce certificat portera que l'aliéné a cessé de manifester des tendances à des habitudes perverses ou à des mœurs dépravées. Ils seront alors transférés à l'asile ordinaire ou remis en liberté si la guérison est survenue.

» Les détenus aliénés continueront en tout cas à séjourner dans l'asile, à moins que leur guérison ne permette leur retour à la prison.

» ART. 5. — Le temps passé dans l'asile spécial par les condamnés aliénés sera défalqué de la durée de leur peine.

» ART. 6. — Toute personne détenue dans un asile spécial de l'État ou toute autre personne intéressée pourra en tout temps se pourvoir devant le président du tribunal de première instance séant au lieu de la situation de l'asile, et demander, par requête, qu'il soit mis fin à son internement.

» Le président du tribunal statuera après s'être fait adresser un rapport par le médecin-directeur de l'asile. Il pourra, le cas échéant, faire rédiger ce rapport par un ou plusieurs médecins étrangers à l'asile.

» ART. 7. — L'expertise médicale devra être ordonnée, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal, comme devoir d'instruction, chaque fois que les renseignements sommaires sur les délinquants seront de nature à faire présumer l'aliénation mentale (1). »

On remarquera la substitution des mots « asiles spéciaux » au terme « prisons-asiles ». Elle est naturellement justifiée par la présomption d'irresponsabilité.

Adoptant les conclusions des rapporteurs, le Congrès a émis le vœu de voir organiser au plus tôt ces asiles dans lesquels la tératologie mentale pourra être méthodiquement étudiée. Utiles au point de vue de la défense sociale, ces asiles offriront aux

---

(1) Rappelons à ce propos combien il est urgent de réformer la *feuille de renseignements* jointe à tous les dossiers criminels. Elle ne porte aucune indication sur la personnalité physiologique et psychologique du prévenu. Le *Cercle d'études de la Conférence du Jeune barreau* de Bruxelles a lancé, au mois de juin dernier, dans le monde judiciaire et médical, un questionnaire relatif à cette réforme et indiqué le but que doit remplir la feuille de renseignements : « A l'aide d'indices aussi significatifs que possible, permettre aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'un examen médical. »

recherches scientifiques un champ insuffisamment exploré jusqu'ici ; notre Société y a fait, dans le temps, une courte incursion, à l'époque où quelques-uns de ses membres ont été autorisés à examiner une série de récidivistes à la maison pénitentiaire de Louvain ; on peut juger par les résultats de cette exploration restreinte de ce que l'on peut attendre de travaux plus étendus et méthodiquement dirigés dans un asile spécial

M. Dallemagne a fait sur « *l'étiologie fonctionnelle du crime* » un rapport qui a eu les honneurs d'une discussion approfondie ; comme le rapport de M. Drill sur « *les principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle* », l'exposé de M. Dallemagne touchait aux questions scientifiques les plus vivement discutées ; ses conclusions étaient formulées comme suit :

« L'étude du problème du crime doit être, avant tout, l'étude de la psycho-physiologie du criminel. Cette étude psycho-physiologique ne peut exister qu'aux conditions suivantes :

» Envisager l'évolution individuelle et l'évolution sociale comme subordonnées à trois ordres de facteurs que, faute de dénominations mieux appropriées, nous appelons nutritifs, génésiques, intellectuels.

» Ramener tout acte normal individuel ou social à l'action plus ou moins directe de l'un de ces trois facteurs, ou de la résultante de plusieurs d'entre eux.

» Rechercher, dans les actes pathologiques sociaux, les déviations morbides ou tout au moins anormales de l'un ou de plusieurs de ces facteurs.

» Comprendre dans ces déviations, tout d'abord, les effets de la non-satisfaction pure et simple du besoin.

» Ensuite, la non-satisfaction d'un besoin déterminé auquel des circonstances particulières ont imprimé un caractère qui peut le rapprocher ou l'éloigner considérablement du besoin normal physiologique.

» Enfin rechercher, dans les états dégénérés ou déséquilibrés, la filiation des anomalies successives subies par l'un de nos facteurs ou plusieurs d'entre eux, anomalies dont la résultante finale constitue les états de dégénérescence et de déséquilibre. »

Quant aux thèses de M. Drill, s'inspirant en somme des mêmes principes, elles constituent un résumé dont je ne puis faire d'extrait et qu'il vaut mieux reproduire *in extenso* :

« 1. L'école d'anthropologie criminelle renonce entièrement au

principe de la loi du talion, prise dans ses différentes modifications, comme but final et principal, et comme base de tout châtement judiciaire. Cette école ne reconnaît en pareille punition d'autre base et d'autre but que la nécessité de protéger la société contre les conséquences fâcheuses du crime, soit par la réclamation morale du criminel, soit par son éloignement du milieu social. Vu de cette manière, le caractère distinctif de la punition est foncièrement changé, et l'idée de la punition elle-même devient plus rationnelle : il ne s'agit plus de faire souffrir pour causer des souffrances ou pour satisfaire un sentiment de vengeance.

» 2. L'école d'anthropologie criminelle ne se contente pas d'étudier uniquement le fait criminel ; avant tout, elle fait une étude sérieuse du criminel lui-même dans ses types nombreux ; elle cherche à définir les causes qui ont produit le crime ; ensuite elle étudie la sphère d'action du criminel, aussi bien que les mesures raisonnables à prendre à son égard pour sauvegarder la société contre ses actes malveillants. L'école d'anthropologie criminelle ne s'occupe pas du criminel dans l'abstrait, du criminel qui ne se dédit jamais ; elle étudie les types très variés du criminel réel et concret, tel que la vie, le tribunal et la prison nous le présentent. Elle ne fait pas de théories spéculatives sur son compte, mais elle l'analyse d'après des données purement scientifiques, et à l'aide de méthodes exactes de toutes espèces, qui s'appliquent également à l'étude des autres phénomènes naturels.

» 3. Dans le crime, l'école d'anthropologie criminelle voit le résultat de deux facteurs, de deux influences réagissant réciproquement : d'abord, les particularités individuelles provenant de la nature du criminel ou de son organisation psycho-physique, et qui forment la base de son caractère, comme elles forment la base du caractère de tout autre homme ; puis viennent les particularités des influences extérieures, soit du climat et de la nature de son pays, soit de son milieu social.

» 4. Fondant ses vues sur des données exactes, l'école d'anthropologie criminelle envisage le criminel comme ayant une organisation plus ou moins malheureuse, vicieuse, appauvrie, mal équilibrée, une organisation où il se trouve des lacunes, qui n'est pas apte à la lutte dans son milieu social et qui, par conséquent, dans des conditions défavorables, est incapable de mener cette lutte dans les formes légalement établies. Toutefois faut-il ajouter que ce défaut d'adaptation à la lutte, pour la plupart, n'est pas absolu, mais relatif, et dépend de conditions très variées.

» 5. Quant aux causes du crime, l'école d'anthropologie criminelle les classe en trois catégories : 1° les causes intimes et immédiates, qui ont leur source dans l'organisation psycho-physique de l'auteur du crime ; 2° les causes plus éloignées, qui se cachent dans les conditions malheureuses et défavorables de sa vie, et sous l'influence desquelles des particularités organiques se développent en facteurs de crime, plus ou moins constants ; 3° les causes prédisposantes, qui poussent vers le crime ces organisations mal proportionnées et vicieusement développées.

» 6. Ainsi, basant avec fermeté la question du crime humain sur le terrain scientifique, l'école d'anthropologie criminelle a pour but d'apprendre à fond le criminel actuel et ses crimes, comme des phénomènes ordinaires et naturels, et de les étudier dans toute l'étendue de leurs nombreux facteurs, depuis leur genèse, leurs germes les plus éloignés, transmis même par loi d'hérédité, jusqu'à leur plein accroissement et leur développement final. De cette manière, elle réunit la question des phénomènes du crime humain avec la grande question sociale, et regarde ces phénomènes comme un résultat inévitable de l'activité réciproque de facteurs sociaux et individuels ; c'est pourquoi elle insiste sur la nécessité de mesures de prévention larges et efficaces pour donner la possibilité de lutter avec succès contre le crime.

» 7. Une fois que l'école d'anthropologie criminelle a pris les thèses ci-dessus énumérées comme point de départ, il s'ensuit logiquement qu'elle reconnaît une absence de bon sens dans les mesures répressives arrêtées d'avance avec leur durée et leur caractère spécifique. Elle affirme au contraire que, dans chaque occasion de délit, il faut prendre en considération les particularités individuelles et les étudier scrupuleusement avant de rendre un arrêt. Le terme de la punition doit durer tant qu'existent les causes qui l'ont nécessitée, et ce terme doit finir sitôt que ces causes cessent d'exister. »

On ne peut méconnaître que les conclusions de M. Dallemagne et celles de M. Drill ne soient nettement et clairement formulées ; elles ont soulevé la tempête chez quelques-uns, mais elles ont trouvé au Congrès de nombreux défenseurs, non seulement parmi les médecins qui, en majorité, sont toujours positivistes, mais aussi parmi les non médecins et surtout parmi les juristes ; des adversaires de la veille se sont déclarés partisans des doctrines nouvelles, et leur conversion ne paraît nullement dépendre d'un

entraînement momentané, comme il peut s'en produire au cours d'un congrès, mais elle semblait sincère et comme imposée par les faits.

Il faut se féliciter d'un tel résultat : il permet d'espérer que les applications de l'anthropologie criminelle à la législation seront désormais acceptées; la présence des délégués de l'Union internationale de Droit pénal au Congrès, les arguments topiques qu'ils ont apportés dans la défense de leurs thèses font bien augurer sous ce rapport, et on peut croire qu'une cause soutenue par MM. Prins, Van Hamel et von Listz ne peut manquer de triompher.

Messieurs, la compétence me fait défaut pour vous entretenir de beaucoup d'autres sujets qui ont été soumis aux discussions du Congrès; j'attire toutefois votre attention sur un travail de M. De Bierre, professeur à la Faculté de Lille, *Sur la fosselle vermiennne*. Loin de constater sa plus grande fréquence chez les délinquants, M. De Bierre ne l'a rencontrée que quatre fois sur cent.

Je vous propose en terminant, Messieurs, d'appuyer sans réserve les vœux formulés par le Congrès dans sa dernière séance et particulièrement ceux qui se rapportent à la création des asiles spéciaux, à l'organisation de cours d'anthropologie, enfin au signalement anthropométrique. (*Applaudissements.*)

RAPPORT DE M. V. JACQUES  
SUR LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE  
ET D'ARCHÉOLOGIE D'ANVERS.

M. V. Jacques fait, sur les travaux du Congrès tenu à Anvers, du 11 au 13 août dernier, un rapport verbal dont voici le résumé :

Comme pour les autres Congrès de la Fédération, ce sont les séances de la première section (études préhistoriques) qui ont présenté pour nous le plus d'intérêt. Cette section a été présidée par notre collègue M. P. Cogels, assisté de M. de Behault de Dornon, secrétaire.

M. Jacques rappelle les communications et les discussions importantes qui ont occupé la section :

1° L'interprétation du passage de César : *Ipsè cum reliquis tribus ad flumen Scaldim quod influit in Mosam, extremaeque Arduennae partes ire constituit* (DE BELLO GALLICO, VI, 33), qui, d'après une lettre de M. de Vlaminck, adressée au président de la section, donne à supposer que l'Escaut se jetait dans le même delta que la

Meuse, delta qui couvrait un espace plus considérable qu'aujourd'hui.

L'hypothèse de Belpaire, que l'Escaut occidental, le Hondt, n'avait que peu d'importance à cette époque, et que la majeure partie des eaux de l'Escaut se dirigeait vers la Meuse, au nord, ne peut se vérifier que par une étude géologique complète de la région; telle est l'opinion à laquelle se rallient la plupart des membres de la section.

M. de Vlaminck parle aussi incidemment dans sa lettre de la position d'Aduatuca, qu'il place à Aix-la-Chapelle ou dans les environs de cette ville ;

2° *La confection d'une carte préhistorique de la Belgique*, qui, jusqu'à présent, n'a guère fait de progrès: plusieurs savants s'occupent de la rédaction de la carte de certaines régions; mais ces travaux, trop peu avancés, n'ont pas encore été publiés;

3° *L'époque des cimetières à incinération de la Campine, des Flandres, de Court-Saint-Étienne et de Gedinne*, qui donne lieu à un intéressant échange de vues;

4° La dispersion malheureuse des objets trouvés dans le dragage de l'Escaut, devant Anvers, qui fait naître les mêmes doléances qu'à d'autres congrès;

5° La découverte et l'exploration de deux cimetières francs à Iseghem (Flandre occidentale) et à Steenbrugge (à 1 kilomètre de Bruges) par M. Gillès de Pélichy, qui viennent combler une lacune importante de l'histoire des invasions germaniques dans notre pays. On ne connaissait, en effet, d'une façon bien certaine, aucun établissement de cette époque, dans une province où la toponymie semble cependant démontrer une occupation prolongée par les Francs ;

6° Enfin la communication du général Wauvermans sur le Fossé d'Othon, à Gand, qui termine la première séance du 11 août. Des études poursuivies depuis longtemps par le général l'ont amené à conclure au creusement de ce canal par les Romains au III<sup>e</sup> siècle, et à son approfondissement à diverses époques et notamment au VIII<sup>e</sup> et au X<sup>e</sup> siècle. L'auteur de cette note n'admet ni ne repousse complètement l'hypothèse de l'existence, avant le III<sup>e</sup> siècle, d'un débouché direct de la Lys vers le Braeckman, au nord de Gand,

hypothèse reprise récemment par notre collègue M. Van Overloop : c'est de la géologie encore qu'il faut attendre la solution de cette question.

7° La séance de l'après-midi est consacrée à une communication de M. Gillès de Pélichy sur la découverte de stations préhistoriques à Iseghem, à Ingelmunster et à Steenbrugge, c'est-à-dire dans la Flandre occidentale, et

8° A une lecture de M. van Raemdonck sur les découvertes paléontologiques et préhistoriques faites dans le pays de Waes. Cette dernière note est le résumé des travaux antérieurs de l'auteur.

9° Les questions du cours de l'Escaut et du canal d'Othon sont revenues en discussion, à la séance du 12 août, à propos de l'examen de la *Formation de la plaine maritime et des dunes de la côte de Flandre*. M. van den Broeck y a trouvé l'occasion de résumer d'une façon magistrale les connaissances géologiques que l'on possède sur la région, et M. de Man a donné communication d'une note sur le *Helium*, le delta marécageux dans lequel l'Escaut et la Meuse se déversaient au temps de Jules César ;

10° Enfin, M. H. Siret donne lecture d'une note sur les *Dernières fouilles faites par M. Louis Siret dans le sud-est de l'Espagne*.

M. Jacques termine son rapport en rappelant les vœux émis par la première section :

a. Le Congrès engage les sociétés archéologiques des chefs-lieux de province à entreprendre dès à présent la rédaction manuscrite des cartes pré- et protohistoriques au  $1/20000$ .

b. Il serait à désirer que les géologues chargés du levé de la carte géologique du pays indiquassent sur leurs minutes les observations et les trouvailles relatives à l'archéologie préhistorique, et qu'une notice fût publiée, permettant aux géologues de fournir des annotations méthodiques et uniformes sur ces découvertes.

c. Le Congrès émet le vœu de voir étudier la répartition géographique des cimetières à incinération, et en étudier l'origine.

Enfin, M. Jacques ajoute que les congressistes n'ont eu qu'à se louer de l'affabilité des membres du bureau du Congrès et notamment du président, le général Wauvermans, et de son dévoué secrétaire général, le baron de Vinck.

M. de Loë fait également un rapport sur le Congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques de Moscou, auprès duquel il avait accepté la mission de représenter la Société. Ce rapport doit être publié dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*.

M. LE PRÉSIDENT adresse, au nom de l'assemblée, des remerciements aux rapporteurs, MM. Heger, de Loë et Jacques.

La séance est levée à 11 heures.

---